

M I G R A T I O N S 15

N
F
O
R
M
A
T
I
O
N
S

D.P.M
MISSION 5

JANVIER 1978

DROITS SOCIAUX DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

1 - DROITS SOCIAUX

Tout étranger dès lors qu'il exerce une activité salariée ou non salariée en France est soumis obligatoirement au régime de la Sécurité Sociale correspondant à son activité et en bénéficie dans les mêmes conditions que les français.

Il n'y a donc pas de discrimination pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse, l'assurance invalidité et les régimes de protection contre les accidents du travail.

Les étrangers ont droit aux prestations familiales.

Ainsi l'article L 511 du Code de la Sécurité Sociale stipule que "toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants résidant en France bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre".

Il convient de rappeler qu'en matière d'allocations postnatales, une loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 "portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille" a attribué sans condition de nationalité de la mère ou de l'enfant l'allocation postnatale qui remplace l'allocation de maternité (article L 519 du Code de la Sécurité Sociale).

Le droit aux allocations postnatales est subordonné pour les mères étrangères à la production d'un titre de séjour régulier en France.

Les allocations familiales ne sont dues qu'à partir du 2ème enfant à charge, résidant en France.

Toutefois, des accords bilatéraux prévoient le transfert de ces allocations selon certaines modalités, mais à des taux différents du taux métropolitain. De tels accords ont été conclus avec l'Algérie, le Mali, la Mauritanie, le Sénégal, la Tunisie, Madagascar, l'Espagne, le Maroc, la Yougoslavie, le Portugal et le Togo.

Il y a donc peu d'exception à la règle de l'égalité des droits en matière sociale. Celles qui subsistent font actuellement l'objet d'un examen de la part des services compétents en vue notamment d'étendre aux familles étrangères la carte de priorité pour femme enceinte et mère de famille nombreuse et d'accorder la réduction pour famille nombreuse sur les transports en commun aux familles étrangères qui n'en bénéficient pas encore. (En bénéficient les ressortissants des Etats anciennement dans la mouvance française et les ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E.).

II - DROITS SYNDICAUX

Une loi du 27 juin 1972 a permis aux travailleurs étrangers d'être électeurs et éligibles aux fonctions de délégués du personnel et de membres des Comités d'entreprise. Pour être éligible, il convenait toutefois que les intéressés remplissent certaines conditions que la loi n° 75-630 du 11 juillet 1975 a assouplies.

La loi du 27 décembre 1968 admettait sous certaines réserves le principe de l'accès des étrangers aux fonctions de délégués syndicaux. La loi du 11 juillet 1975 modifie ces conditions d'accès et permet aux étrangers d'exercer les fonctions de délégués syndicaux dans les mêmes conditions que les français.

La condition de nationalité a été également supprimée pour l'accès aux fonctions de direction et d'administration de syndicats.

On trouvera ci-après un tableau récapitulatif des droits syndicaux des étrangers, en France.

DROITS DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

en matière syndicale et de représentation du personnel
dans l'entreprise.

Loi du 27 juin 1972 modifiée par la loi n°75-630 du 11 juillet 1975

	CONDITIONS DE NATIONALITE	CONDITIONS DE CAPACITE
Délégué du Personnel et Membre du Comité d'entreprise		
- électorat	NEANT	NEANT
- éligibilité	NEANT (loi du 27 juin 1972)	NEANT "s'exprimer en fran- çais" (loi du 11 juillet 1975)
Délégué syndical		
- désignation	NEANT	- 18 ans - 1 an dans l'entrepré- se - pas de condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du Code électoral

	CONDITIONS DE NATIONALITE	CONDITIONS DE CAPACITE
membre de syndicat - adhésion	NEANT	NEANT
administration et direction d'un syndicat	NEANT	- Français : - droits civiques. - pas de condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du Code électoral. - Etrangers : - pas de condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du Code Electoral. - 5 ans de travail en France La proportion des étrangers ne doit pas dépasser le tiers des administrateurs du syndicat (la condition des 5 années de travail en France n'est pas requise pour les ressortissants de la C.E.E.
Délégué mineur ° mineur de fond - électorat	NEANT	- 18 ans - pas de condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du Code Electoral.
éligibilité	être français	
° délégué permanent de la surface - électorat	NEANT	16 ans
Conseillers prud'hommes - électorat	NEANT	- être inscrit sur les listes électorales prud'homales - exercer depuis 3 ans apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret de création du conseil et exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an
- éligibilité	être français	- 25 ans - savoir lire et écrire - être inscrit sur les listes électorales prud'homales ou remplir depuis 3 ans dans le ressort du conseil les conditions requises pour y être inscrit

III - DROITS EN MATIERE D'EMPLOI

A. Formation professionnelle

Le 9 octobre 1974, le Conseil des Ministres a arrêté un ensemble de 25 mesures définissant la politique française de l'immigration. Il a décidé notamment en vue de mieux intégrer les travailleurs étrangers dans la collectivité nationale :

- le principe de la généralisation à l'ensemble des primo-immigrants du bénéfice d'un stage d'adaptation rémunéré lors de leur arrivée en France.

- le renforcement du rôle de l'O.N.I. en matière de préformation et de préparation à l'immigration.

En effet, le recours à des travailleurs étrangers implique que l'on se préoccupe de valoriser sous l'aspect humain et professionnel les hommes auxquels il est fait appel. Dans cette optique des moyens importants ont été dégagés pour la formation professionnelle sous toutes ses formes. Deux séries d'actions ont été menées.

a) Action de formation préalable à l'immigration, organisée par l'Office National d'Immigration.

Depuis 1956, l'Office National d'Immigration a conclu des accords avec différents pays dans lesquels il entretient une mission de recrutement en vue de donner une formation professionnelle à des jeunes étrangers désireux d'émigrer en France.

L'intérêt de tels accords réside dans la valorisation et la qualification d'une main-d'oeuvre banale et souvent au chômage. Les pays intéressés avant la suspension de l'immigration, par ces actions, étaient l'Espagne, la Yougoslavie, et la Tunisie.

Il convient de noter qu'au 1er janvier 1975, 12 304 jeunes migrants avaient été formés dans leur pays avant de venir travailler en France (1).

(1) Depuis la suspension de l'immigration active (juillet 1974), ces actions de formation dispensées à l'étranger n'ont plus de raison d'être.

b) Actions en France

- stage d'adaptation à l'arrivée en faveur des primo-immigrants

Il s'agit d'un stage d'adaptation à la vie sociale et à la vie professionnelle. Ce sont des stages de courte durée qui leur permettent en particulier d'assimiler les consignes de sécurité et de s'adapter aux conditions de travail de l'entreprise.

- Accès du primo-immigrant aux centres de la Formation Professionnelle des Adultes.

Une circulaire n°2-72 du 23 février 1972 fixe les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent être admis à suivre les stages de formation professionnelle et les justifications qui doivent être demandées.

- les étrangers appartenant déjà au marché National de l'emploi.

(c'est-à-dire titulaires d'une carte de travail) peuvent recevoir une formation pour les professions déficitaires en main-d'oeuvre sur le plan régional ou national.

A l'issue du stage, la D.D.T. leur délivre une autorisation provisoire de travail valable 3 mois, pour la nouvelle profession, ceci pour faciliter la recherche d'un emploi correspondant à la qualification qu'ils ont acquise. (La situation de l'emploi dans cette profession ne leur est pas opposable).

- Les étrangers n'appartenant pas au marché de l'emploi.

° non admis au séjour (il s'agit de ceux qui sont entrés en France en qualité de touristes).

En principe, ils ne sont pas admis dans les centres de F.P.A. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels (cas humanitaires ou sociaux) et sous réserve que l'emploi soit notablement déficitaire, ils peuvent y être admis.

° étrangers admis au séjour

- Les étrangers vivant en France avec leurs parents et relevant de la procédure d'admission au travail pour l'instruction de leur première demande de carte de travail (1)

(1) voir paragraphe IV ci-après (L'immigration familiale)

peuvent avoir accès aux centres de formation. A l'issue de leur stage, il pourra leur être délivré une autorisation provisoire de travail de trois mois afin de faciliter leur insertion sur le marché de l'emploi. Aux termes de l'arrêté du 29 février 1976, la situation de l'emploi n'est pas opposable dans la profession ayant fait l'objet de la formation.

- les étudiants admis à séjourner en France pour y suivre des études ne sont pas autorisés à suivre un stage de F.P.A.

- Contrat emploi-formation

Comme leurs homologues français, les jeunes étrangers peuvent bénéficier du contrat Emploi-Formation, institué en 1975 à titre conjoncturel et rendu permanent en 1976 (décret du 31 mars 1976).

Deux types de contrat ont été créés par le décret du 31 mars 1976 :

- l'un offre une formation-insertion de courte durée (120 à 500 heures).

- l'autre permet une formation-qualification plus longue avec l'acquisition d'une véritable qualification (500 à 1200 heures).

Ces deux types de contrat sont des contrats de travail qui peuvent être conclus par les jeunes de 17 à 25 ans (à partir de 16 ans dans les secteurs où il n'existe pas d'apprentissage) inscrits à l'A.N.P.E.

B.L'aide de l'Agence Nationale pour l'Emploi

Tout étranger résidant régulièrement en France (c'est-à-dire titulaire d'un titre de séjour et à condition qu'il ne soit pas venu dans notre pays à titre étudiant) pourra être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de la main-d'oeuvre dans les conditions suivantes :

- Pour la profession de son choix, s'il appartient à l'une des catégories d'étrangers bénéficiaires d'un régime préférentiel leur donnant droit (en première demande ou en renouvellement) à l'obtention d'une carte de travail pour la profession de leur choix quelle que soit la situation de l'emploi.

- Pour toute profession dans le cas contraire, où la situation de l'emploi conduit à penser qu'en application des dispositions en vigueur un avis favorable sera réservé par le Directeur Départemental du Travail à la demande de carte de travail.

C. Chômage

Aux termes de l'article R 351-2 du Code du Travail, les travailleurs étrangers bénéficient des mêmes droits que les travailleurs français en matière d'aide aux travailleurs privés d'emploi, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Avoir été en situation régulière au regard des dispositions réglementant l'exercice des activités professionnelles salariées par les étrangers pendant la période de travail exigée pour l'ouverture du droit (150 jours).

- Se trouver en situation régulière au regard de ces mêmes dispositions c'est-à-dire en possession du titre visé par l'article L 341-6 du Code du travail.

Ils peuvent donc bénéficier de :

- l'Allocation d'aide publique dont le montant a été fixé à 15 F par jour pendant les 3 premiers mois (13,80 F à partir du quatrième mois) auquel s'ajoute une majoration de 6 F par personne à charge.

- l'Allocation d'assurance chômage de l'U.N.E.D.I.C. Cette allocation peut être cumulée avec les allocations d'aide publique dans la limite de 90 % à 95 % du salaire antérieur.

L'allocation journalière est égale à 35 % du salaire moyen perçu au cours des 3 derniers mois d'activité dans la limite d'un plafond.

- L'allocation supplémentaire d'attente (ASA).

Afin d'aider les travailleurs étrangers dans la recherche d'un emploi, certaines dispositions concernant leur titre de travail ont été prises.

Ainsi, il a été convenu qu'un travailleur étranger privé d'emploi au moment où son titre de séjour arrive à expiration, pourra se voir délivrer une autorisation temporaire de séjour de trois mois portant la mention "pour démarches à la main-d'oeuvre étrangère". Il peut recevoir l'aide de l'Agence Nationale pour l'emploi pour trouver un nouvel emploi (circulaire n°13/73 du 11 juillet 1973).

En ce qui concerne les conditions du renouvellement des autorisations de travail venues à expiration, et dont le titulaire est alors privé d'emploi, les règles suivantes ont été posées par une circulaire du 2 mai 1975 :

- L'étranger titulaire d'une carte temporaire de travail et pouvant justifier de 150 jours de travail comme titulaire de cette carte pourra voir, s'il est sans emploi, proroger de 3 mois sa validité.

- L'étranger titulaire d'une carte ordinaire de travail verra proroger d'un an sa validité. Une carte de séjour lui sera délivrée.

- En tout état de cause, un étranger, quelle que soit sa nationalité et à condition qu'il soit sans ressources et non susceptible de retrouver un emploi, peut faire une demande de rapatriement gratuit auprès des services locaux du travail et de la main-d'œuvre.

IV. - L'IMMIGRATION FAMILIALE

Le régime de l'immigration familiale a été modifié récemment par un décret n°77-1239 du 10 Novembre 1977. De ce texte - et des circulaires prises pour son application - il résulte que l'admission en France des membres de familles des travailleurs étrangers est suspendue pour une période de trois ans, sauf s'ils ne demandent pas l'accès au marché du travail.

Pour la description précise du nouveau régime en ce qui concerne tant le séjour que le travail, on se reportera au Migrations-Informations n° 12 de Décembre 1977.

V. - L'AIDE AU RETOUR

Institué le 1er juin 1977, ce droit au retour ne s'adresse qu'aux étrangers volontaires pour retourner dans leur pays d'origine. Il est constitué d'une aide financière globale attribuée au travailleur immigré candidat au départ, les frais de voyage engagés par l'intéressé à l'occasion de son retour étant aussi pris en charge.

Dans un premier temps, il ne s'adressait qu'aux étrangers en situation régulière en France, qui bénéficiaient des allocations-chômage.

Depuis le 1er octobre 1977, sont également concernés :

- les chômeurs non secourus, inscrits à l'A.N.P.E. comme demandeurs d'emploi au 1er octobre 1977 et justifiant de 5 ans d'activité salariée en France.

- les travailleurs salariés, justifiant de 5 ans d'activité salariée, ayant occupé un emploi pendant les 6 derniers mois et dont le salaire n'est pas supérieur à deux fois le plafond fixé par la Sécurité Sociale.

Sont exclus du bénéfice de l'aide au retour les ressortissants des Etats-membres de la CEE, les réfugiés et apatrides, et les étrangers bénéficiant de plein droit d'une carte C (Article R 341-7 du Code du Travail).

Par extension, l'aide au retour s'adresse non seulement au travailleur étranger mais aussi à son conjoint et à ses enfants mineurs :

MONTANT

Demandeur 10 000 F

Conjoint

- Chômeur ou travailleur salarié pouvant justifier de 5 ans d'activité salariée en France..... 10 000 F

- Travailleur salarié ne pouvant justifier de 5 ans d'activité salariée en France..... 5 000 F

Enfants mineurs (chômeurs ou travailleurs salariés)..... 5 000 F

La Formation Retour

Les programmes de formation-retour ont été mis en place à partir de 1971, établis après négociations avec les pays d'origine intéressés. Un groupe interministériel, créé en 1975, est chargé d'examiner les programmes et de suivre les actions en cours. Les stagiaires sont recrutés par les pays d'immigration intéressés. Le Gouvernement français supporte le coût financier de ces formations, le pays d'origine s'engageant à réinsérer le stagiaire dans son appareil de production.